

## Décision n°D\_2025\_053

### RESSOURCES HUMAINES

#### **REQUÊTE PRÈS DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE DU 20 DECEMBRE 2024 - DEFENSE DES INTERÊTS DE LA COLLECTIVITE - REGLEMENT DES HONORAIRES**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à intenter au nom de la collectivité les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions, y compris en référé, ainsi qu'à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Lille du 20 décembre 2024 portant rejet de la requête d'une auxiliaire de soins demandant l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2022 prononçant son licenciement pour inaptitude physique,

Vu la requête en appel près de la Cour Administrative d'Appel de Douai (N° 25DA00208) déposée par l'intéressée, et demandant l'annulation dudit jugement,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête déposée, et de recourir à ce titre, au service d'un cabinet d'avocats,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : De défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois dans le cadre de la requête en appel déposée par une auxiliaire de soins, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai demandant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Lille du 20 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : De confier la défense de nos intérêts à Maître Elisabeth VENIEL-GOBBERS du Cabinet d'avocats BRUNET-VENIEL-GUISLAIN-LAUR, 185 boulevard Victor Hugo BP 106, 62402 Béthune Cedex; et de procéder au règlement des honoraires à intervenir. Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.